

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

ID : 049-200082584-20221207-202214-DE

SLOW

COMMUNE DE SAINT-LEGER-DE-LINIÈRES

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. du mercredi 7 décembre 2022



Nombre de membres en exercice : 17

Date de la convocation : 22/11/2022

Présents : 11

Absents Excusés : 6

votants : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU C.C.A.S.

-----  
Séance du 7 décembre 2022

Le sept décembre deux mille vingt-deux, à 20 heures 30 s'est réuni à la mairie principale de Saint-Léger-de-Linières, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. sous la présidence de Madame Amandine HUMEAU Vice-Présidente du C.C.A.S. de Saint-Léger-de-Linières.

**Etaient présents** : HUMEAU Amandine, BARRÉ Marielle, NORMAND Lydie, LE GALL Isabelle, GASCOIN Marie-Annick, MOREAU Nicole, LEGENTIL Marie-Noëlle, , BOURGUILLEAU Benoit, DUPUIS Laurence, BESSONNEAU Laurence, François GUYARD.

**Etaient excusés** : M. POQUIN Franck, M. MEDINA Serge, Mme LEFEBVRE Catherine, Mme BENAITEAU Nathalie a donné pouvoir à Mme NORMAND Lydie, M. BEAUDOUIN Pierre a donné pouvoir à Mme BARRE Marielle, Mme PATEAU Pascale a donné pouvoir à Mme HUMEAU Amandine,

**Secrétaire de séance** : Marielle BARRE

### **Délibération n°2022-14 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57**

**Rapporteur** : Madame Amandine Humeau

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

L'adoption du référentiel M57 impose à l'assemblée délibérante de préciser ces dispositions particulières et d'adopter un règlement budgétaire et financier avant le vote du prochain budget ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget gérés selon la M14 soit le budget principal (pas de budget annexe à ce jour).

Toutes les collectivités locales devront avoir adopté ce référentiel au plus tard 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le passage de la commune a été programmé, en accord avec la Trésorerie, au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

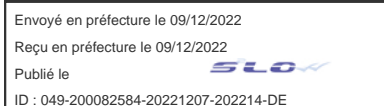
VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

- L'avis favorable du comptable public joint à la présente délibération ;



CONSIDÉRANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

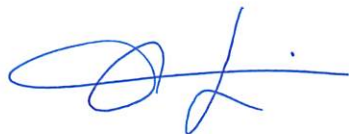
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget du CCAS ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil d'administration du CCAS :

-émet un avis favorable au passage à la nomenclature M57 à la date indiquée ci-dessus.

La secrétaire de séance,

Marielle BARRE



Le Président,

Franck POQUIN

